

STATUTS

Art. 1

Dénomination

L'Association Saint-Raphaël (ci-après l'Association) est régie par les art. 60 et suivants du CCS et possède la personnalité juridique en vertu des présents statuts.

Elle est reconnue d'utilité publique par la convention du 20 décembre 1965 qui la lie à l'Etat du Valais.

Art. 2

Siège

Le siège de l'Association est à Sion. Le siège de la Direction et de l'Administration est à Champlan.

Art. 3

But

L'Association Saint-Raphaël a pour but d'aider les jeunes, garçons et filles, qui présentent des problèmes personnels et se trouvent de manière momentanée ou prolongée, en difficulté d'adaptation sociale, scolaire, pré-professionnelle, professionnelle, en conformité avec la convention et en accord avec les organismes officiels chargés de la coordination entre les Institutions.

Son projet propose une action socio-éducative et qui favorise le développement des ressources du jeune avec sa participation et en collaboration avec les partenaires familiaux et sociaux (autorités, organisme), en vue d'une meilleure intégration dans la société.

Pour atteindre son but, l'Association exploite un Institut composé notamment des centres suivants :

- un centre pédagogique et scolaire mixte, à Champlan
- un centre de préformation mixte, à Champlan
- un centre de préapprentissage, à Sion
- un foyer mixte pour jeunes travailleurs, à Sion/Châteauneuf

Elle peut entreprendre toute autre action en rapport avec son but.

Art. 4

Durée

La durée de l'Association est illimitée, sous réserve des art. 16 et 17 des présents statuts (dissolution et liquidation).

Art. 5

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres ;
- le produit de l'exploitation de l'Institut ;
- les subventions officielles ;
- les dons, les legs et autres produits.

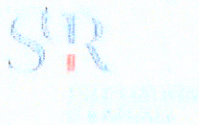
L'Association peut émettre des emprunts.

Art. 6

Membres

Sont membres de l'Association :

- a) les personnes physiques intéressées par les buts et l'activité de l'Association et qui versent leur cotisation annuelle ou une cotisation à vie de Fr. 1'000.— (membres individuels) ;
- b) les personnes morales ou collectivités publiques intéressées par les buts et activités de l'Association et qui versent leur cotisation annuelle (membres collectifs) ;
- c) les personnes qui auront rendu d'éminents services à l'Association (membres d'honneur).



Art. 7

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Bureau ;
- d) le vérificateur des comptes.

Art. 8

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an ; elle est convoquée quinze jours à l'avance par écrit, avec indication de l'ordre du jour. Toute proposition individuelle ne figurant pas à l'ordre du jour sera adressée par écrit au Président dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et peut statuer sur tout objet figurant sur la convocation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'art. 16 des présents statuts, l'Assemblée Générale prend toutes ses décisions à la majorité des membres présents, dont chacun ne dispose que d'une voix.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- nommer le Comité et le Président de l'Association ;
- approuver les rapports annuels ;
- approuver les comptes ;
- adopter les statuts ou les modifier ;
- fixer les cotisations des membres individuels et collectifs ;
- nommer les membres d'honneur ;
- nommer le vérificateur des comptes.

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président de l'Association.

Art. 9

Assemblée Générale
extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite au Président de l'Association.

Art. 10

Comité

Le Comité est composé de cinq à sept membres ainsi que du Directeur de l'Institut, ce dernier ayant voix consultative. Les membres du Comité, sauf le Directeur, sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et a la compétence de :

- nommer le vice-Président et le secrétaire de l'Association ;
- créer une commission et en nommer les membres;
- nommer le Directeur ;
- nommer l'Administrateur et les Chefs de Centre;
- contrôler la gestion de l'Association ;
- arrêter les comptes et les budgets ;
- voter toute dépense supérieure à Fr. 50'000.-- ;
- approuver le programme d'activité ;
- décider des extensions ou modifications d'orientations dans le cadre des statuts ;
- approuver l'organigramme de l'Institut ;
- approuver les cahiers des charges des collaborateurs ;
- décider des aliénations ou échanges de biens-fonds ainsi que des emprunts ;
- négocier et ratifier toute convention engageant l'Association ;
- disposer de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à d'autres organes.

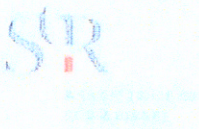
Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 11

Bureau

Le bureau se compose du Président du Comité, du Directeur, du Directeur-adjoint et de l'Administrateur de l'Institut. Le Directeur en assure la présidence.

Il se réunit au moins une fois par mois, plus souvent si nécessaire.



Il gère l'Institut et décide des dépenses jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.--. Il prépare l'ordre du jour des séances du comité.

Commissions

Art. 12

Le Comité peut décider de la création d'une commission (cf art. 10) chargée d'examiner un ou des points particuliers et d'en faire rapport au Comité.

Les membres de cette commission peuvent être choisis parmi les membres de l'Association. Pour des questions particulières, il peut être fait appel à des experts. Un membre du Comité en assure la présidence.

Art. 13

Vérificateurs des comptes

Un vérificateur des comptes est nommé pour une période de quatre ans. Il est rééligible. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ce mandat peut être confié à un bureau fiduciaire, membre de l'Association.

Art. 14

Représentation

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président, ou à son défaut du Vice-Président, et du Secrétaire du Comité. Les engagements financiers de l'Association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 15

Pouvoirs publics

Les rapports de l'Association Saint-Raphaël avec les pouvoirs publics font l'objet de conventions.

Art. 16

Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée en tout temps par l'Assemblée Générale, au cours d'une séance convoquée spécialement à cet effet.

Une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 17

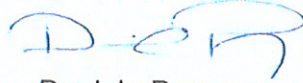
Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Les liquidateurs auront pleins pouvoirs pour réaliser l'actif social.

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une ou plusieurs œuvres similaires d'utilité publique, d'entente avec l'Etat du Valais.

Adoptés par l'Assemblée Générale du 2 juin 2023.

La Présidente :



Daniela Pommaz

La Secrétaire :



Priska Cordonier